

**MAIRIE DE RANSPACH  
REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE MUNICIPAL  
N° ARM2023-06-28/17  
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR LES CHEMINS FORESTIERS  
A L'OCCASION DU TOUR DE FRANCE**

Le Maire de RANSPACH,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L2213-4 ;

**VU** la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, codifiée notamment aux articles L 362-1 à 362-8 du code de l'environnement et L 2213-4 du CGCT ;

**VU** le décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du code de la route et application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

**VU** le code rural notamment l'article L 161-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>e</sup> partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**CONSIDERANT** que l'article L 2213-4 du CGCT autorise le maire à interdire l'accès à des secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation « est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétique, écologique, agricoles, forestières ou touristiques » ;

**CONSIDERANT** que le présent arrêté ne concerne qu'un secteur limité de la commune ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi, pour la tranquillité publique et la sécurité des promeneurs et sportif, ces chemins doivent être fermés à la circulation des véhicules à moteurs à l'occasion du passage du Tour de France 2023.

**ARRETE**

**Article 1 :** Les accès à la route au-dessus de l'embranchement du Bruscher, ainsi que la montée du Koestel sont exceptionnellement interdits aux véhicules motorisés dans le cadre du Tour de France 2023 du mercredi 19 juillet 20h00 au samedi 22 juillet 2023 à minuit.

**Article 2 :** Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ou de secours, aux forces de police ainsi qu'aux propriétaires et exploitants agricoles des parcelles riveraines.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4<sup>e</sup> partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Ranspach aux entrées des chemins interdits.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ranspach.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Ampliation de l'arrêté sera transmise à :

- Madame la Présidente du Syndicat Mixte d'Aménagement du Markstein Grand Ballon,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fellingering,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Amarin,
- Monsieur le Chef de Corps des pompiers de Ranspach,
- Monsieur le Président de la Brigade Verte de Soultz,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thann,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RANSPACH, le 28 juin 2023



Le Maire

Jean-Léon TACQUARD